



PRÉFET DE LA MOSELLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement, Biodiversité et Eau

Unité Police de l'Eau

**ARRETE**

N° 2019-DDT/SABE/EAU-N°63 en date du **04 SEP. 2019**

Portant déclaration d'intérêt général et autorisant, sous le régime de la déclaration au titre du code de l'environnement, les travaux de changement d'un ouvrage de franchissement et de restauration du ruisseau du Sorbier sur la commune de Vic-sur-Seille

LE PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement, notamment son article 3 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L. 215-18, R.214-1 et suivants, R.214-88 et suivants et R214-112 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018-A-16 en date du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Rhin-Meuse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu** la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sous le régime de la déclaration et de déclaration d'intérêt général déposée par le Maire de Vic-sur-Seille dans le cadre es travaux de changement d'un ouvrage de franchissement et de restauration du ruisseau du Sorbier sur la commune de Vic-sur-Seille, enregistré sous le n° 57-2019- 00456, déposé en date du 20 août 2019 au guichet unique de la Police de l'eau ;
- Vu** l'accusé réception du 21 août 2019 du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général des travaux de changement d'un ouvrage de franchissement et de restauration du ruisseau du Sorbier sur la commune de Vic-sur-Seille ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de Vic-sur-Seille en date du 26 août 2019 ;
- Vu** Courriel de réponse de Monsieur le Maire de Vic-sur-Seille en date du 27 août 2019 ;

**APRES** communication au pétitionnaire ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général des travaux de changement d'un ouvrage de franchissement et de restauration du ruisseau du Sorbier sur la commune de Vic-sur-Seille ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage de franchissement actuel est altéré et non fonctionnel ;

**CONSIDERANT** que l'ouvrage non fonctionnel doit être remplacé pour prévenir tous dommages aux biens et personnes ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés restaurent les continuités sédimentaire et piscicole, améliorent l'écoulement des eaux et préservent la ripisylve présente ;

**CONSIDERANT** que les travaux envisagés participent à l'atteinte du bon état fixé par la directive cadre sur l'eau ;

**CONSIDERANT** que les travaux ne portent pas atteinte aux habitats et espèces ayant justifiés la désignation du site Natura 2000 FR4100232 « Vallée de la Seille secteur amont et Petite Seille » ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SDAGE du bassin Rhin-Meuse ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Déclaration d'intérêt général

es travaux de changement d'un ouvrage de franchissement et de restauration du ruisseau du Sorbier sur la commune de Vic-sur-Seille sur un linéaire d'environ 50 mètres sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L.211-7, L.215-19 et R.214-88 du code de l'environnement. La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par la commune de Vic-sur-Seille.

L'opération fait par ailleurs l'objet d'une déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et R.214-32 et suivants du de l'environnement. Le projet est soumis à la rubrique suivante de la nomenclature « Loi sur l'eau » (article R.214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Intitulé	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.2.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :  1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration

## **ARTICLE 2 : Localisation des travaux**

Les travaux se dérouleront sur le ban communal de Vic-sur-Seille. Ils concernent le ruisseau du Sorbier. Un plan de localisation est annexé au présent arrêté.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration, sauf dispositions contraires du présent arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 3 : Caractéristiques des travaux**

**Ouvrage:** remplacement d'un ouvrage de franchissement défectueux par une buse de section 1400 mm et d'une longueur de 6 mètres implantées parallèlement à la pente et avec 30 cm de sédiment.

**Lit mineur :** création de lit d'étiage et reprofilage du cours d'eau sur 50 mètres maximum par le retrait localisé d'atterrissements.

## **ARTICLE 4 : Montant des dépenses**

Le montant prévisionnel des travaux de renaturation du cours d'eau (hors maîtrise d'œuvre, frais divers et imprévu) est estimé à 6010 euros HT.

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Le montant global se décline par type d'opération : reprise de l'ouvrage et du chemin 5 610 euros), reprofilage du cours d'eau (400 euros)

## **ARTICLE 5 : Durée et validité de la déclaration d'intérêt général**

La validité de la déclaration d'intérêt général et l'autorisation court pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté. Elle est susceptible de faire l'objet de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 6 : Droit de passage**

Les travaux sont exécutés en accord avec les propriétaires des terrains. Des conventions sont établies entre la commune de Vic-sur-Seille et les propriétaires riverains du ruisseau du Sorbier concernés par l'emprise du projet.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants-droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants (cf. L.215-18 du code de l'environnement).

## **ARTICLE 7 : Prescriptions particulières**

### **7.1 Période de réalisation des travaux**

Les travaux sur le lit mineur et les berges sont réalisés en période d'étiage hors période de frai des cyprinidés qui s'étend d'avril à juillet.

L'Agence Française pour la Biodiversité devra être averti par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur du cours d'eau.

Les travaux de traitement de la végétation seront réalisés en dehors de la période de nidification qui s'étale du 1 mars au 31 août.

### **7.2 Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations**

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

#### **Qualité des eaux, protection des sols et du sous-sol**

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Les produits polluants utilisés sur le chantier, reçus en fût ou dans tout autre contenant, bénéficieront d'une rétention dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve double paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'œuvre et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton.

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) par des modalités de travaux adaptés et des installations de piégeage des MES adéquates,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

#### **Mesures relatives au milieu naturel**

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remises en état.

### **Protection du chantier contre les crues**

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

### **Intervention en cas d'incident ou d'accident**

A toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier. Elle sera disponible à tout moment auprès des responsables de chantier. Elle précisera la liste des opérations à effectuer en cas d'accident ou d'incident, les coordonnées des personnes à contacter (maire, pompier, DDT, AFB).

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

### **7.3 Réception des travaux et contrôle des travaux**

Dès réception technique des travaux par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux de sorte que ce Service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Un compte rendu des réalisations sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et travaux, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de déclaration et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux zones de travaux autorisés.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

#### **ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

#### **ARTICLE 9 : Modification des ouvrages, installations, aménagements**

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 10 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435.5 du code de l'environnement les droits de pêche des propriétaires riverains pourront être exercés gratuitement par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou à défaut par la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, pour une durée de cinq ans, dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

#### **ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 12 : Délais et voies de recours**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 13 : Publicité et information des tiers**

Le Présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Vic-sur-Seille.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune où doit être réalisée l'opération ou sa plus grande partie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire de Vic-sur-Seille et adressé à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture ([www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr) - Territoires – Eau et Pêche – Décisions du domaine de l'eau – déclarations et autorisations) pendant un an au moins.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Maire de la commune de Vic-sur-Seille, le Directeur départemental des Territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Syndicat Mixte de la Seille Amont.

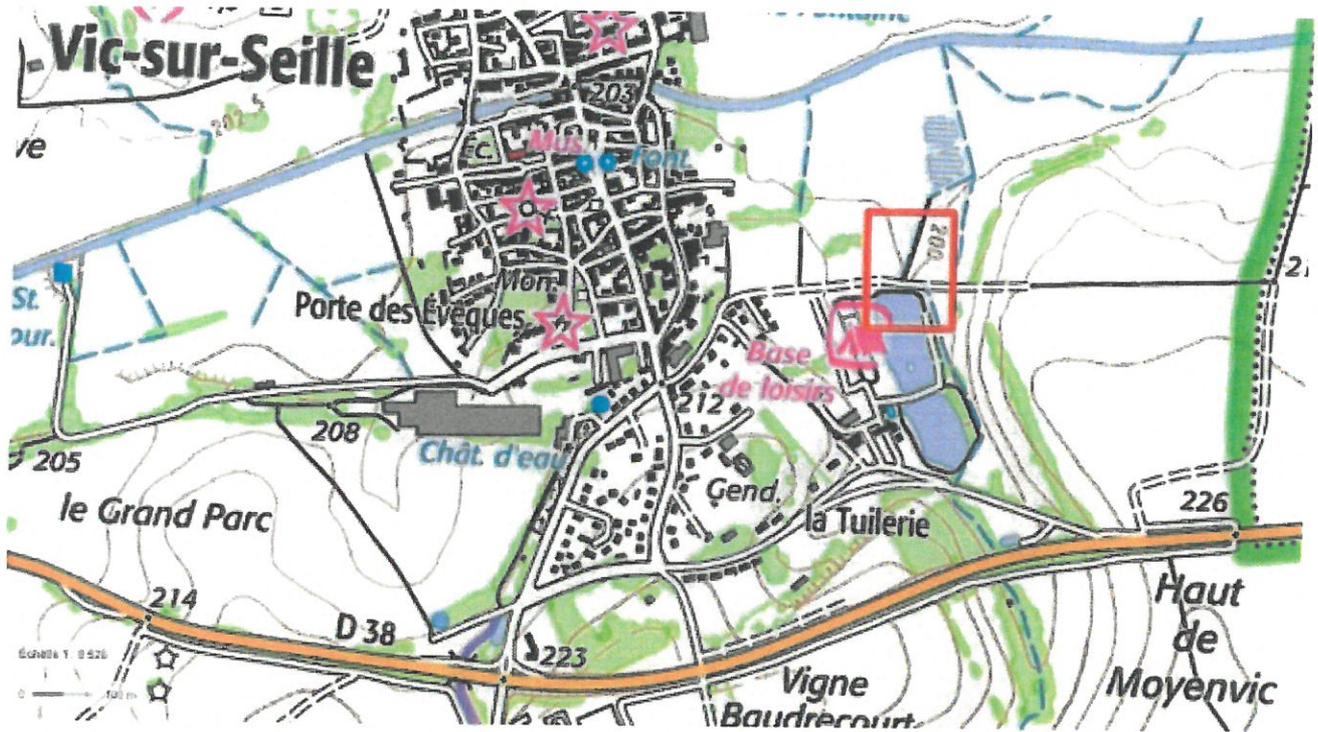
Fait à Metz, le 04 SEP. 2019

Le Préfet  
Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES TRAVAUX



-  Ouvrage
-  Reprofilage du lit mineur (50m)
-  Cheminement de l'intervention (reprofilage)

